



Heure de travail lors d'un préavis

Par **Leonankou**, le **23/12/2020** à **23:01**

Bonsoir,

Ce serait pour poser une question par rapport au respect d'un contrat de travail lors d'un préavis.

Ma compagne travail en contrat étudiant dans une chaine de fast food. Celle ci dépend de la convention collective en restauration rapide. Dans son contrat, il est noté ses amplitudes horaires et ses jours de travail/repos. Il es noté dans le contrat : " Nous nous engageons a vous faire travailler comme ceci :

- lundi repos
- mardi repos

et des heures du mercredi au dlmanche ".

Voici le soucis : belle ci a déposé son préavis mardi 15 décembre, préavis qui doit durer 14 jours, donc jusqu'au mardi 29 décembre. Elle vient de voir son planning et elle travaille le lundi 28 et mardi 29. Est-ce possible sachant qu'elle n'a jamais travaillé les lundi et mardi, et que c'est bien nôté dans son contrat que lundi et mardi c'est repos.

Dans un second temps, cela lui ferait 7 jours d'affilés du mardi 22 au mardi 29.

Merci et cordialement,

Par **Tisuisse**, le **24/12/2020** à **07:38**

Bonjour,

Elle fait une LR/AR au gérant de son fast-food en lui signalant que, de part son contrat de travail, les lundi et mardi sont ces jours de repos et, de ce fait, elle pense qu'il s'agit d'une erreur. Donc elle informe le gérant que lundi 28 et mardi 29, étant ses jours de repos, elle n'ira pas au travail. Par contre, elle se présentera bien le 29 décembre, dernier jour de son préavis, pour y recevoir les documents de fin de contrat et son solde de tout compte.

Elle remercie et attend la réaction de son manager. La LR aura l'avantage de la certitude de sa réaction et de sa demande.

Par **morobar**, le **24/12/2020** à **09:33**

Bonjour,

POur compléter:

[quote]
en contrat étudiant

[/quote]
Ce type de contrat n'existe pas en France.

On connaît le CDD et le CDI, à temps complet ou partiel, mais les contrats étudiants, vieux, rouquin...on connaît pas.

Par **Lag0**, le **24/12/2020** à **09:39**

Bonjour,

L'employeur a le droit d'imposer des heures supplémentaires à ses salariés, du moment qu'il les paie correctement. Refuser de les effectuer si le délai de prévenance est suffisant et si cela n'est pas contradictoire avec des obligations personnelles impérieuses serait une faute.

En revanche, en France, il est interdit de travailler 7 jours consécutifs...